

Décret

Générale

modern

Décret n° 143/AN/91/2e L accordant des parcelles de terrain en concession provisoire.

n° 143/AN/91/2e L

Ministère ASSEMBLÉE NATIONALE	Date de publication 10 février 1991
Numéro JO n° 3 du 16/02/1991	Date du numéro 16 février 1991

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

L'Assemblée nationale a adopté : Le président de la République promulque, la loi dont la teneur suit : Vu les lois constitutionnelles nos LR/77-001 et LR/77-002 du 27 juin 1977

Vuordonnance ne LR/ 77-008 du 30 juin 1977

Vule décret du 29 juillet 1924 fixant et organisant le domaine privé dans l'ensemble du territoire, l'arrêté d'application du 8 décembre 1925.

TEXTE INTÉGRAL

Article premier — Il est fait concession provisoire aux personne dénommées ci-dessous des parcelles de terrain domanial dont Superficie, la mise en valeur exigé et le prix figurent dans le tableau suivant:

BÉNÉFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERPFICIE EN m2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSÉE	
LOTISSEMENT DE GABODE V – PRIX DU METRE CARRE : 4500 FDJ				
M. Houssein Djama Ibrahim	19	1350	Edification d'un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur minimale de 30 millions de francs Djibouti.	
BÉNÉFICIAIRES	N° DU LOT	SUPERPFICIE EN m2	NATURE DE L'INVESTISSEMENT ET MISE EN VALEUR MINIMALE IMPOSÉE	
M. Khaïreh Allaleh Hared	80	1347	Edification d'un bâtiment en dur à usage d'habitation d'une valeur min-	

			imale de 80 millions de francs Djibouti.	
LOITISSEMENT DE LA ZONE INDUSTRIELLE SUD – PRIX DE METRE CARRE : 1000 FDJ				
M. Wabéri Robleh Hoche	163	5 625	Construction d'un hangar d'une valeur minimale de 30 millions francs Dji- bouti.	

Article 2 Les concessionnaires devront en outre se soumettre sans réserve aux clauses et conditions du cahier des charges adoptées délibération n° 487 /6e L du 24 mai 1968 modifiée et complétée La délibération n°39/8e L du 27 mai 1974.

Article 3 Les formalités d'enregistrement et du timbre seront remplies nom et à la diligence des concessionnaires dans le délai réglementaire .

Article 4 la présente loi sera publiée au journal officiel de la république dès sa promulgation.